
Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droit de l'homme

16 décembre 2014

duration: 60 minutes

- S'il vous plaît contrôlez le nombre de pages quand vous obtenez et quand vous rendez les documents. L'examen comporte Anzahl pages et deux parts.

Notices explicatives pour la pondération:

- Bei der Bewertung kommt den Aufgaben unterschiedliches Gewicht zu. Les points sont distribués aux questions comme suivante:

- | | | |
|---------|-----------|------|
| part I | 10 points | 40% |
| part II | 15 points | 60% |
| total | 25 points | 100% |

Nous vous souhaitons bonne chance !

Part I (procédure au Tribunal fédéral)

Pour répondre aux questions suivantes, utilisez les arrêts 6B_500/2013 du 9 septembre 2013 et 6B_216/2014 du 5 juin 2014. Répondez aux questions par des phrases complètes. Motivez vos réponses et n'oubliez pas de citer les articles applicables.

- 1) Soupçonné, l'arrêt 6B_216/2014 du 5 juin 2014 a été publié au recueil officiel: Qui décide que l'arrêt est publié au recueil officiel et quel est le critère déterminant pour cette décision ? (2 points)

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence entre autres par le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) (v. art. 27 al. 1 LTF, art. 57 al. 1 let. a RTF) ; c'est la Cour compétente qui décide de la publication (art. 58 al. 2 RTF). L'importance principale d'un arrêt est déterminante pour la publication (art. 58 al. 1 RTF).

- 2) a) Dans quelle composition la Cour a décidé l'arrêt 6B_216/2014 du 5 juin 2014 ? (1 point)

En règle générale, les cours statuent à trois jugés (la cour appelée à statuer ; art. 20 al. 1 LTF). En cas présent, trois Juges fédéraux ont statué (v. le rubrum).

- b) Quels modes de décision existent-ils ? (1 point)

Si la Cour ne délibère en audience, elle statue par voie de circulation (art. 58 al. 1 et 2 LTF).

- c) Quel mode est-il en cas présent ? Motivez votre réponse. (1 point)

La plus grande part des arrêts est décidée par voie de circulation. Il n'y a pas d'indications sur une délibération en audience. En autres termes, il est très probable que la Cour a statué l'arrêt 6B_216/2014 du 5 juin 2014 par voie de circulation.

- d) Dans quel ordre les Juges fédéraux ont-ils donné leur accord à la décision ? (1 points)

Si la Cour statue par la voie de circulation, le juge rapporteur soussigné le rapport et le met en circulation. En suivant, le deuxième Juge fédéral, qui participe à la cour appelée à statuer, soussigne le rapport. Le troisième et en cas présent le dernière Juge fédéral, qui soussigne le rapport, est le président de la Cour. En cas présent, Juge fédéral Hans Mathys a été le président de la Cour (v. rubrum).

- 3) Qui a écrit l'arrêt 6B_216/2014 du 5 juin 2014 ? (4 points)

En principe, les arrêts sont établis par le juge rapporteur (le system avec le juge rapporteur ne peut pas être déduire de la loi ; v. art. 40 al. 2 let. b RTF ou art. 44 al. 2 RTF). Il peut déléguer l'établissement du rapport (art. 24 al. 2 LTF, art. 38 al. 3 let. b RTF) ou la rédaction de l'arrêt (art. 24 al. 2 LTF, art. 38 al. 3 let. d RTF) au greffier. Le juge rapporteur n'est pas notifiée dans le rubrum. Comparé les arrêts connexes 6B_500/2013 du 9 septembre 2013 et 6B_216/2014 du 5 juin 2014 (v. art. 40 al. 4 RTF), Juge fédéral Laura Jacquemoud-Rossari a participé aux jugements des affaires connexes. Parce qu'ils agissent d'arrêts en langue française, il est bien possible que Juge fédéral Jacquemoud-Rossari a participé comme juge rapporteur (v. art. 40 al. 2 let. b RTF). Si Juge fédéral Jacquemoud-Rossari a délégué l'établissement du rapport ou la rédaction de l'arrêt, le greffier Mme. Kistler Vianin l'a fait (v. les rubrums).

Part II (droit privé: droit d'emption)

Les faits

Madame A a cédé aux époux B un droit d'emption concernant une part de propriété par étages (PPE). Les époux B versent des acomptes de 72.800 CHF, mais, finalement, ils n'exercent pas le droit d'emption. Le 12 mars 1996, les époux B font notifier à A un commandement de payer concernant les 72.800 CHF. Le 7 décembre 1998, les époux B ouvrent action contre A.

Extrait de l'ATF 129 III 264

« L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). Il en va ainsi, notamment, lorsque cette action tend au remboursement d'acomptes versés en exécution d'une promesse de contracter ou d'un contrat assortis d'une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée. »

Questions

- 1) Comment est-ce que vous qualifiez juridiquement un droit d'emption ? (4 points)
Il s'agit d'une condition suspensive potestative au sens de l'art. 151 CO.
- 2) Quelle est la conséquence juridique si le droit d'emption n'est pas exercé ? (5 points)
*La condition suspensive ne s'est pas accomplie. Par conséquent, le contrat de vente ne produit pas d'effets. Si des prestations sont échangées sur la base de ce contrat nul, il n'y a pas de cause légitime au sens de l'art. 62 CO. Dès lors, la somme versée peut être répétée selon l'art. 62 CO. En cas d'une condition suspensive qui ne s'est pas accomplie, il s'agit de la *condictio causa data causa non secuta* (ou « *condictio ob causam futuram* »)*
- 3) Quel délai de prescription est applicable à la répétition des acomptes, et pourquoi? (3 points)
L'art. 67 CO est applicable. Raison : Il s'agit d'une demande basée sur l'enrichissement illégitime. Par conséquent, l'art. 127 CO régissant par exemple les demandes contractuelles ne s'applique pas.
- 4) Quand est-ce que la prescription commence à courir ? (2 points)
Le délai de prescription prévu dans l'art. 67 CO commence le jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition. Dans le cas d'espèce, les époux B ont connaissance de leur droit de répétition au plus tard le 12 mars 1996. Donc, la prescription commence à courir ce jour-là.
- 5) Est-ce que l'action des époux B s'est prescrite ? (1 point)
Oui : Si la prescription a commencé à courir le 12 mars 1996, le délai d'un an s'est terminé le 12 mars 1997. L'action ouverte le 7 décembre 1998 venait donc trop tard.